

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 7 DE LA RÉGIE**

Traitement confidentiel

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0200](#);
 - (ii) Pièce [B-0213](#), p. 17 et 18, réponses d'Énergir à la question 4.1 de la DDR n°5 de la Régie;
 - (iii) Décision [Société Radio-Canada c. Lavoie 2025 QCCS 2115](#).

Préambule :

(i) « Le 8 juillet 2025, la Régie a déposé au SDÉ un sommaire décisionnel de la Ville de Québec (le « Sommaire décisionnel »), lequel contient notamment en annexe l'avenant relatif au contrat de service D_R . Dans sa correspondance, la Régie indique qu'elle s'interroge sur plusieurs éléments de ces documents et qu'elle entend questionner Énergir à cet égard prochainement.

Or, il appert que le Sommaire décisionnel contient non seulement des informations relativement à la modification du contrat de service D_R , mais également des informations relativement à la modification récente du contrat d'achat-vente de GSR conclu avec la Ville de Québec le 31 mai 2019, incluant des informations confidentielles sur le prix du GSR négocié entre Énergir et la Ville de Québec.

À l'occasion du présent dossier tarifaire, Énergir demande d'ailleurs à nouveau à la Régie d'ordonner la confidentialité des prix négociés avec les producteurs que l'on retrouve à la pièce Énergir-H, Document 6, le tout pour les motifs indiqués à l'affidavit de confidentialité de M. Vincent Regnault déposé sous la cote B-0078 ».

(ii) « 4.1 Veuillez justifier l'utilité, si la Régie accueillait la demande d'Énergir, d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de certaines informations présentées au Sommaire décisionnel, considérant que lesdites informations ont été publiques sur le site Internet de la ville de Québec depuis plusieurs jours (et le sont encore en date du 16 juillet 2025). Veuillez élaborer.

Réponse : Énergir tient d'abord à mentionner que les informations confidentielles apparaissant au sommaire décisionnel sont désormais caviardées.

[...]

L'affidavit de M. Vincent Regnault déposé sous la cote B-0078, de même que les affidavits de même nature ayant justifié l'émission d'ordonnance de confidentialité au cours des dernières années quant aux caractéristiques des contrats existants et potentiels d'approvisionnement en GSR, sont à l'effet :

« [...] qu'il est bénéfique de maintenir la confidentialité de ces informations puisque ces dernières, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux différents producteurs et fournisseurs de GSR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre qu'Énergir est en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle. »

[...]

Énergir soumet que **la diffusion des informations confidentielles par la Régie aggraverait les dommages qui auraient pu découler de la publication**, par ailleurs circonscrite dans le temps, des dites informations par la Ville de Québec.

»

(iii) « [1] La publicité des débats est fortement présumée. L'exception fondée sur un risque sérieux à un intérêt public important doit reposer sur une preuve particularisée. Si la partie qui demande la non-divulgaration ou le huis clos se contente d'arguments généraux quant au risque sérieux, sa requête doit être rejetée.

[...]

[22] Radio-Canada confond les deux éléments du premier critère de l'arrêt Sherman et escamote l'exigence de prouver l'existence d'un risque sérieux causé par l'instruction publique du grief. L'absence de preuve était fatale à sa requête. Le pourvoi doit subir le même sort. » [référence omise]

Demandes :

- 1.1 Considérant notamment les références (i) et (iii), veuillez élaborer sur l'aggravation des dommages qui pourrait découler de la diffusion des informations du Sommaire décisionnel déposé comme pièce A-0051 tel que mentionné par Énergir en référence (ii).

Réponse :

Comme mentionné dans la réponse citée en préambule (ii), la diffusion des informations confidentielles apparaissant au sommaire décisionnel sur le site internet de la Ville de Québec fut limitée dans le temps. Il est ainsi probable que les différents producteurs et fournisseurs de GSR dont il est question dans l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault (B-0078) n'aient pas eu connaissance des paramètres et caractéristiques de l'entente convenue avec la Ville de Québec ou que peu d'entre eux aient eu l'occasion de le faire. En ce sens, le préjudice découlant de la diffusion desdites informations pourrait ne pas s'être matérialisé, ou serait à tout le moins limité dans sa portée.

Or, au risque d'énoncer une évidence, si la Régie de l'énergie envisageait la diffusion permanente des informations confidentielles au présent dossier et sur son site internet, cette diffusion augmenterait grandement la probabilité que les différents producteurs et fournisseurs de GSR prennent connaissance des paramètres et caractéristiques de l'entente convenue avec la Ville de Québec. En d'autres termes, plus l'information est disponible dans le temps et plus celle-ci est diffusée, plus le risque qu'un préjudice se matérialise augmente.

Comme mentionné à l'affidavit précité, ce préjudice est à l'effet qu'ayant pris connaissance des informations qu'Énergir souhaite protéger, les différents producteurs et fournisseurs de GSR pourraient ainsi ajuster leur offre de services en conséquence et formuler des propositions moins avantageuses. Une telle situation pourrait porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle.

- 1.2 Veuillez déposer une version caviardée de la pièce A-0051.

Réponse :

Le document caviardé est déposé en annexe.



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : TE2025-007

Date : 06 Juin 2025

Unité administrative responsable Traitement des eaux

Instance décisionnelle Comité exécutif et Conseil d'agglomération

Date cible :

Projet

Objet

Avenant numéro 1 au contrat de services - Dr signé le 31 mai 2019 entre Énergir S.E.C et la Ville de Québec et avenant numéro 1 au contrat d'achat-vente de gaz naturel renouvelable signé le 31 mai 2019 entre Énergir S.E.C. et la Ville de Québec relatif à la vente du gaz naturel renouvelable produit au Centre de biométhanisation de l'agglomération de Québec

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

La Ville de Québec a signé le 31 mai 2019 deux contrats avec Énergir afin de pouvoir vendre le gaz naturel renouvelable (GNR) produit par le Centre de biométhanisation de l'agglomération de Québec, soit: un contrat d'achat-vente de gaz naturel renouvelable et un contrat de services - Dr pour l'injection du gaz naturel renouvelable dans le réseau d'Énergir.

Afin de refléter les conditions actuelles du marché, des modifications à ces contrats sont nécessaires.

Il est prévu, dans l'avenant numéro 1 sur le contrat d'achat-vente de gaz naturel renouvelable,

Il était prévu dans le contrat de service - DR qu'Énergir devait construire des infrastructures liées à l'injection du gaz naturel renouvelable, ce qui a été fait. Énergir offrait la possibilité à la Ville d'acheter ces infrastructures pour en devenir propriétaire et ainsi, en assumer sa responsabilité. Il est maintenant proposé dans l'avenant numéro 1 qu'Énergir conservera la propriété de ces infrastructures et en assumera l'entière responsabilité. De plus, la Ville doit payer le tarif du service de réception Dr à Énergir afin de pouvoir injecter le GNR dans son réseau. Il est proposé dans l'avenant numéro 1 de modifier le terme « tarif du service de réception Dr » étant donné qu'Énergir conservera la propriété des infrastructures. Ce tarif est maintenant réparti en deux portions : une portion fixe et une portion variable. En ce qui a trait à la portion variable, il n'y a pas de modification comparativement au contrat initial, puisqu'elle est toujours calculée selon le volume de GNR produit et des redevances à la Régie de l'énergie. Quant à la portion fixe du tarif, qui correspond au volet investissement, soit les infrastructures liées à l'injection du gaz naturel renouvelable payées par Énergir, il est proposé par ce dernier qu'en lui remboursant cette portion fixe, il réduira le tarif du service de réception Dr payable par la Ville. Cette portion fixe du tarif est évaluée à 5 349 204 \$ plus taxes applicables. Toutefois, Énergir offre un soutien financier de 1 M\$ permettant ainsi de réduire cette portion fixe à 4 349 204 \$. Par conséquent, si la Ville rembourse cette portion fixe, Énergir abaissera le tarif du service de réception Dr annuel de 637 737 \$ pour l'établir à 126 896 \$ plus les taxes applicables. Il est recommandé de profiter de cette offre puisqu'elle permettra à la Ville de réaliser des économies sur ce tarif du service de réception Dr sur la période de 20 ans.

Par ailleurs, diverses clauses ont été modifiées dans le but de simplifier la structure contractuelle et de clarifier les obligations financières incombant aux parties.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA-2019-0214 « Contrat entre la Ville de Québec et Énergir, S.E.C. relativement à la vente par la Ville de gaz naturel renouvelable qui est produit sur le site du Centre de biométhanisation de l'agglomération de Québec;

- Contrat de services - Dr entre la Ville de Québec et Énergir, S.E.C. relativement à l'injection du gaz naturel renouvelable dans le réseau d'Énergir ».

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Les avenants aux contrats joints au présent sommaire décisionnel ont été validés par le Service des affaires juridiques, sans ajout ni retrait.

IDENTIFICATION**Numéro :** TE2025-007**Date :** 06 Juin 2025**Unité administrative responsable** Traitement des eaux**Instance décisionnelle** Comité exécutif et Conseil d'agglomération**Date cible :****Projet****Objet**

Avenant numéro 1 au contrat de services - Dr signé le 31 mai 2019 entre Énergir S.E.C et la Ville de Québec et avenant numéro 1 au contrat d'achat-vente de gaz naturel renouvelable signé le 31 mai 2019 entre Énergir S.E.C. et la Ville de Québec relatif à la vente du gaz naturel renouvelable produit au Centre de biométhanisation de l'agglomération de Québec

RECOMMANDATION

Comité exécutif :

D'autoriser les inscriptions comptables concernant le remboursement de la portion « investissement » du tarif du service de réception de l'année 2025, soit une somme de 220 605,50 \$, à même le poste contingent d'agglomération.

Conseil d'agglomération de Québec :

Autoriser la conclusion de l'avenant numéro 1 au Contrat d'achat-vente de gaz naturel renouvelable signé le 31 mai 2019 entre Énergir S.E.C. et la Ville de Québec selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées dans l'avenant joint en annexe au sommaire décisionnel.

Autoriser la conclusion de l'avenant numéro 1 au contrat de services - Dr signé le 31 mai 2019 entre Énergir et la Ville de Québec selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées dans l'avenant joint en annexe au sommaire décisionnel.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

Les revenus totaux seront déposés au fonds général.

Pour le tarif de réception, soit un montant annuel de 128 731,40 \$ (taxes nettes), les fonds requis sont disponibles au budget de fonctionnement du Service du traitement des eaux.

Pour le remboursement de la portion « investissement » du tarif du service de réception, le paiement d'un montant de 4 412 110 \$ (taxes nettes) sera effectué en 2025. Ce montant sera constaté à titre de dépense sur une période de 20 ans à raison de 220 605,50 \$ (taxes nettes) par année.

Cette dépense se répartit comme suit :

Année 2025 :

Les fonds requis de compétence d'agglomération, soit une somme de 220 605,50 \$ (taxes nettes), sont disponibles à l'activité « 5402120- Contingent ».

Clé budgétaire : 10.90230.5402120.0000000.00.292010.20.0.00000.000000.

Années 2026 à 2045 :

Les fonds requis de compétence d'agglomération, soit une somme annuelle de 220 605,50 \$ (taxes nettes), seront disponibles à l'activité « 3432606 - Supporter les activités du CBMO » des frais généraux.

Clé budgétaire : 10.90230.3432606.0000000.00.250900.20.0.00000.000000)

Le tout sous réserve de l'approbation des sommes requises lors de l'adoption des budgets par les autorités compétentes.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : TE2025-007

Date : 06 Juin 2025

Unité administrative responsable Traitement des eaux

Instance décisionnelle Comité exécutif et Conseil d'agglomération

Date cible :
Projet
Objet

Avenant numéro 1 au contrat de services - Dr signé le 31 mai 2019 entre Énergir S.E.C et la Ville de Québec et avenant numéro 1 au contrat d'achat-vente de gaz naturel renouvelable signé le 31 mai 2019 entre Énergir S.E.C. et la Ville de Québec relatif à la vente du gaz naturel renouvelable produit au Centre de biométhanisation de l'agglomération de Québec

ANNEXES

 Avenant no 1 - Contrat achat-vente Québec
 (électronique)

 Avenant no 1 - Contrat de service DR
 (électronique)

VALIDATION
Intervenant(s)

Neila Abida

Finances

Intervention Signé le

Favorable 2025-06-06

Responsable du dossier (requérant)

Valérie Tremblay

Favorable 2025-06-06

Approbateur(s) - Service / Arrondissement
Cosignataire(s)

Ginette Lachance

Finances

Favorable 2025-06-06

Direction générale

Carl Desharnais

Favorable 2025-06-06

Résolution(s)

CA-2025-0448

Date: 2025-06-18

CV-2025-0739

Date: 2025-06-17

CE-2025-0870

Date: 2025-06-11

**AVENANT NUMÉRO 1 AU CONTRAT D'ACHAT-VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE SIGNÉ LE 31 MAI 2019 ENTRE ÉNERGIR S.E.C. ET LA VILLE DE
QUÉBEC**

ENTRE :

ÉNERGIR, S.E.C., société en commandite légalement formée en vertu des lois du Québec et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 3341719501, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée et agissant pour les fins des présentes par son associée commanditée Énergir inc., représentée et agissant pour les fins des présentes par deux de ses officiers, dûment autorisés, tels qu'ils le déclarent

(ci-après « **Énergir** »)

ET :

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par monsieur Bruno Marchand, maire, et par Me Julien Lefrançois, assistant-greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la clause 184 de l'annexe C de sa Charte et d'une résolution du conseil d'agglomération de la Ville de Québec (CA-2025-_____) adoptée le _____ à Québec, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

(ci-après « **la Ville** »)

Énergir et la Ville sont individuellement désignées par l'expression « **Partie** » et collectivement désignées par l'expression « **Parties** ».

ATTENDU que les Parties ont signé, en date du 31 mai 2019 un Contrat d'achat vente de gaz naturel renouvelable (ci-après le « **Contrat** ») ;

ATTENDU que les Parties désirent modifier certaines modalités financières du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT PAR VOIE D'AVENANT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions du Contrat relatives au prix payé par Énergir pour le gaz naturel renouvelable produit par la Ville, ainsi qu'au droit de compensation respectif des Parties sur les sommes dues et exigibles.

2. MODIFICATIONS

2.1. La section 4 du Contrat est modifiée par :

a. le remplacement du paragraphe 4.1. par le paragraphe suivant:

« 4.1. Le prix payé à LA VILLE DE QUÉBEC par Énergir pour chaque GJ de GNR acheté en vertu de ce Contrat au Point de Réception est établi à \$ par GJ en fonction d'une Capacité de production de 7 599 943 m3/an

- b. la suppression des paragraphes 4.1.1. et 4.1.2.
- c. le remplacement du paragraphe 4.1.3. par le paragraphe suivant:

1.1. « 4.1.3. Le prix sera indexé le 1^{er} octobre de chaque Année à compter du 1^{er} octobre 2024. Le taux d'inflation utilisé sera la moyenne mobile des douze derniers mois, calculé à partir de l'IPC-Québec publié par Statistique Canada au tableau n° 18-10-0004-01, Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé, Québec, entre le 1^{er} octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours ».

2.2. La définition « Inflation – Québec » est supprimée.

2.3. La section 11 du Contrat est supprimée.

2.4. Les Annexes C et E du Contrat sont supprimées.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. À compter de son entrée en vigueur, le présent avenant fait partie intégrante du Contrat.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant.

4.2. Tous les autres clauses et conditions du Contrat demeurent inchangés.

(Signatures à la page suivante)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé cet avenant au Contrat d'achat-vente de gaz naturel renouvelable, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

ÉNERGIR, S.E.C.
par son associée commanditée Énergir inc.

Signature : _____
Nom : Renault-François Lortie
Titre : Vice-président, Clients et Approvisionnement gazier
Date :
Lieu :

Signature : _____
Nom : Denise Dériger

2025-05-28_Amendement_1_Contrat_achat-vente_Québec_vfinale
Validé par le Service des affaires juridiques

Titre : Secrétaire corporatif
Date :
Lieu :

LA VILLE DE QUÉBEC

Signature : _____
Nom : Bruno Marchand
Titre : Maire
Date :
Lieu :

Signature : _____
Nom : Julien Lefrançois
Titre : Assistant-greffier
Date :
Lieu :

**AVENANT NUMÉRO 1 AU CONTRAT DE SERVICES DR SIGNÉ LE 31 MAI 2019
ENTRE ÉNERGIR S.E.C. ET LA VILLE DE QUÉBEC**

ENTRE :

ÉNERGIR, S.E.C., société en commandite légalement formée en vertu des lois du Québec et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 3341719501, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée et agissant pour les fins des présentes par son associée commanditée Énergir inc., représentée et agissant pour les fins des présentes par deux de ses officiers, dûment autorisés, tels qu'ils le déclarent

(ci-après « **Énergir** »)

ET :

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par monsieur Bruno Marchand, maire, et par Me Julien Lefrançois, assistant-greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la clause 184 de l'annexe C de sa Charte et d'une résolution du conseil d'agglomération de la Ville de Québec (CA-2025-_____) adoptée le _____ à Québec, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

(ci-après « **la Ville** »)

Énergir et la Ville sont individuellement désignées par l'expression « **Partie** » et collectivement désignées par l'expression « **Parties** ».

ATTENDU que Les Parties ont signé un Contrat de service de réception (Dr) le 31 mai 2019 (ci-après le « **Contrat** ») ;

ATTENDU que les Parties désirent apporter des modifications au Contrat afin de refléter le budget actualisé des Actifs de réception d'Énergir et les modalités financières y référant;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT PAR VOIE D'AVENANT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier certaines dispositions liées aux considérations financières entre les Parties.

2. MODIFICATIONS

2.1. La section 1 est remplacée par:

« **1. SERVICE DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

Le Client convient d'injecter dans le réseau d'Énergir, au Point de réception et de mesurage, tel qu'identifié au Schéma des Actifs d'Énergir figurant à l'Annexe C (**Point de Réception**), le gaz naturel renouvelable qu'il produit et ce,

conformément au présent Contrat et aux Conditions de service et Tarif d'Énergir en vigueur à la date du présent Contrat (Annexe F) étant entendu que ces Conditions de service et Tarif peuvent être modifiés par la Régie de l'énergie de temps à autre conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) (« **Conditions de service et Tarif** »), et Énergir s'engage à le recevoir.

Le tarif du service de réception Dr est celui qui sera fixé par la Régie de l'énergie au Tarif de réception des Conditions et Tarif lorsqu'Énergir pourra identifier les coûts finaux des Actifs d'Énergir (tels que définis à l'Annexe A du présent Contrat) (« **Actifs** »).

Le Client s'engage à payer à Énergir, à compter de la Date de mise en service et pour toute la durée du service par la suite, le tarif du service de réception Dr tel que fixé et modifié de temps à autre par la Régie de l'énergie.

Le Client convient de souscrire au service de réception Dr d'Énergir et à son Tarif de réception selon les paramètres suivants :

Zone tarifaire	Pression de livraison maximale (kPa)	Capacité maximale contractuelle (CMC)(m ³ /jour)	Date limite de Début du service (AAAA/MM/JJ)	Durée minimale du service
Québec	2750	35 000	2024/12/31	20 ans à compter de la Date de début du service

»

2.2. La section 2 est remplacée par :

« 2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties, après que le Client ait reçu l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt conformément à la clause 29.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19). Le présent Contrat se termine lorsque le Client met fin au service de réception Dr en transmettant à Énergir un avis écrit préalable d'un minimum de cent vingt (120) jours.

Si le Client met fin au Contrat, avant l'expiration de la Durée minimale du service, il devra payer à Énergir une indemnité équivalente à la valeur aux livres des Actifs, au moment de la terminaison du contrat.

La « **Date de début du service** » correspond à la date du début des injections de gaz naturel renouvelable par le Client, laquelle date pourra être reportée ou devancée par les Parties en raison de contraintes liées à la construction des Installations du Client ou des Actifs d'Énergir. Nonobstant ce qui précède, la date du début des injections de gaz naturel renouvelable par le Client ne pourra dépasser le 31 décembre 2024, auquel cas Énergir pourra résilier le présent Contrat. De plus, si l'absence d'injections de gaz naturel renouvelable à cette date est causée uniquement par la faute ou la négligence du Client et que le contrat est résilié, Énergir pourra facturer au Client tous les coûts engagés pour les travaux entrepris ou complétés par Énergir.»

2.3. La section 5 intitulée « Engagement d'Énergir », est remplacée par ce qui suit :

« 5. « DÉTAILS RELATIFS AU TARIF ET REMBOURSEMENT DU VOLET INVESTISSEMENT »

5.1 Le tarif de réception payable par le Client est calculé selon deux portions; la portion fixe, qui se subdivise en deux, et la portion variable. La portion fixe est indépendante du volume de GNR produit et comprend le remboursement de l'investissement pour les Actifs (ci-après « **l'Investissement** ») et les coûts de distribution non liés au réseau (opération, contrôle de qualité, informatique, facturation, etc.). La portion variable dépend du volume de GNR produit et comprend les redevances à la Régie de l'énergie.

En date du 1^{er} juillet 2025, l'Investissement totalise la somme de 4 349 204\$. Énergir offre la possibilité au Client de réduire le tarif de réception en versant une contribution totale de 4 349 204\$ (plus les taxes applicables) pour rembourser la portion Investissement.

Suivant la réception d'un paiement du Client effectué conformément à ce qui précède, Énergir, sous réserve de toute approbation devant être obtenue de la Régie de l'énergie, ajustera le tarif conformément à la méthodologie d'établissement du tarif de réception en vigueur et de manière à ce que le volet Investissement du tarif reflète le paiement effectué. Énergir demeure en tout temps propriétaire des Actifs de réception, et ce même si le Client a remboursé la totalité de la contribution pour le volet Investissement.

En date du 1^{er} juillet 2025, en contrepartie de la réception d'un paiement par le Client de la totalité de l'Investissement, le coût moyen estimé sur 20 ans passerait de 764 633\$/an à 126 896\$ /an, considérant un volume maximal de 7 600 000 m³/an.

Ces taux moyens au Point de réception et les données s'y rattachant sont basés sur les décisions de la Régie de l'énergie fixant la méthodologie d'établissement du tarif de réception et en vigueur (D-2011-108, D-2022-123, D-2023-127 et D-2024-113) et sont fournis à titre indicatif, étant entendu que ces taux peuvent être modifiés par la Régie de l'énergie. Advenant que les taux du tarif ou que la valeur de l'Investissement soient révisés par la Régie et qu'il en résulte un crédit pour le Client, un ajustement rétroactif sera effectué après réception d'une décision de la Régie de l'énergie. À cet effet, Énergir s'engage à rembourser le Client dans les soixante (60) jours d'une telle décision de la Régie. »

3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties. À compter de son entrée en vigueur, le présent avenant fait partie intégrante du Contrat.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Le préambule fait partie intégrante du présent avenant.

4.2 Tous les autres termes et conditions du Contrat demeurent inchangés.

(Signatures à la page suivante)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé cet avenant au Contrat, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

ÉNERGIR, S.E.C.
par son associée commanditée Énergir inc.

Signature : _____
Nom : Renault-François Lortie
Titre : Vice-président, Clients et Approvisionnement gazier
Date :
Lieu :

Signature : _____
Nom : Denise Dériger
Titre : Secrétaire corporatif
Date :
Lieu :

LA VILLE DE QUÉBEC

Signature : _____
Nom : Bruno Marchand
Titre : Maire
Date :
Lieu :

Signature : _____
Nom : Julien Lefrançois
Titre : Assistant-greffier
Date :
Lieu :